



Arrêt

n° 86 524 du 30 août 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. VANHOECKE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Selon vos déclarations, vous vivez à Koyn, dans la région de Labé. Début 2009, vous avez fait la connaissance d'une jeune fille de votre classe. Vous avez commencé avec elle une relation amoureuse, à l'insu de votre père qui est imam et qui aurait désapprouvé cette relation car la jeune fille était chrétienne. Vous vous voyiez en secret une fois par semaine et le dimanche vous l'accompagniez à la messe. En décembre 2009, le prêtre a exorcisé votre mal de tête et une nuit, vous avez rêvé de Jésus. Vous avez alors décidé de vous convertir, vous êtes allé trouver le prêtre, qui vous a baptisé le 9 janvier 2010.

Le 31 janvier 2010, votre belle-mère vous a vu sortir de l'église. A votre retour à la maison, votre frère militaire et trois de ses amis vous ont attrapé, cagoulé et emmené dans un endroit inconnu, où vous

êtes resté enfermé pendant cinq jours et où vous avez été maltraité. Ensuite votre frère vous a ramené chez votre père, qui vous a interdit de continuer à voir votre petite amie. Vous avez pourtant continué votre relation. Votre petite amie est tombée enceinte. Le 5 juin 2010, vous l'avez accompagnée à l'hôpital et sur le chemin du retour, vous avez croisé votre frère, qui s'est lancé à votre poursuite. Votre père vous a enfermé dans une chambre, en attendant de vous faire lapider. Vous vous êtes échappé avec l'aide de votre petite soeur et vous vous êtes réfugié à Conakry, chez une amie de votre grande soeur, jusqu'à votre départ. Pendant que vous étiez réfugié dans cet endroit, votre deuxième frère, qui est militaire à Conakry, est allé vous chercher chez votre grande soeur. Vous avez quitté la Guinée le 22 septembre 2010 en avion, muni de documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile car vous craignez votre père et vos deux frères militaires, qui vous reprochent d'avoir changé de religion. Vous n'invoquez pas d'autre motif à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile la crainte d'être lapidé sur ordre de votre père en raison de votre conversion au catholicisme et de votre relation avec votre petite amie catholique. Or, un certain nombre d'éléments dans votre récit nous empêchent de considérer votre crainte comme établie.

Ainsi, concernant votre conversion, celle-ci n'a pas été jugée crédible par le Commissariat général. En effet, d'abord, vous avancez comme motivation personnelle la guérison de votre mal de tête par le « pasteur » et un rêve que vous avez fait de Jésus (pp.7, 10), suite auquel vous avez demandé à être baptisé (p.8). Interrogé plus avant sur ces événements à la base de votre conversion, vos propos ont été à ce point vagues et imprécis qu'il ne nous est pas permis de considérer qu'ils sont à la base d'un réel acte de foi. Ainsi, concernant la guérison de votre mal de tête par le « pasteur », vous en ignorez la date dans un premier temps, vous contenant de le situer « dans le courant de l'année 2009 » (p.9), ensuite vous y revenez en le situant au cours du mois de décembre, mais sans plus de précision (p.10). Confronté à notre étonnement, vous répondez qu'en raison de vos problèmes, vous avez oublié beaucoup de dates (p.17). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible d'être aussi imprécis concernant un événement à ce point important dans le cheminement de votre conversion. Quant à votre rêve de Jésus, vous vous contentez de l'expliquer spontanément en ces termes : « j'ai rêvé qu'il m'appelait » (p.10). Vous ajoutez ensuite que vous étiez dans un trou et qu'il vous faisait sortir de ce trou, sans plus (p.16).

En ce qui concerne votre baptême, certes vous vous en rappelez la date (p.9), mais là encore, le caractère lacunaire de vos propos nous empêche de considérer que vous ayez été baptisé. Ainsi, vous mentionnez, en guise de préparation spirituelle qu'on vous « a mis quelque chose dans la langue », sans plus de précision. vous ignorez même ce qu'on vous a mis dans la langue (p.17). Et quant à décrire précisément la cérémonie, vous dites seulement : « ils sont venus, ils ont prié, ils ont lu quelque chose ; quand ils ont fini ils ont dit c'est fini vous êtes devenu catholique » (p.18).

Force est de constater que ces éléments ne nous permettent pas d'établir que vous avez vécu le cheminement d'une conversion ni que vous avez fait l'expérience du baptême en Guinée.

Ensuite, votre connaissance de la religion catholique est à ce point lacunaire que cela continue de mettre à mal votre conversion. En effet, vous connaissez pour toute prière « au nom du père du fils et du saint esprit » (p.19), vous ignorez : les symboles du catholicisme (p.18), les rites qui jalonnent la vie d'un catholique (p.15), de quoi parle la Bible (p.19), qui sont les personnages de la religion catholique (p.19), comment Jésus est le fils de Dieu (p.19), comment il est mort (p.19), ce qu'est le saint esprit (p.20) et qui est le chef de l'église (p.20) ; vous connaissez pour toute fête catholique celle du 24 décembre, que vous expliquez en ces termes : « ils disent que c'est Noël » (p.16), mais vous en ignorez la signification (p.16). Enfin, vous ignorez également le nom de l'église dans laquelle vous êtes allé assisté à la messe en Guinée, tous les dimanches pendant plusieurs mois (p17).

Vous justifiez votre ignorance par le fait que votre conversion est très récente, que deux mois à peine se sont passés entre votre baptême et vos problèmes (p.19) et que depuis votre arrivée en Belgique, vous

n'avez pas assisté aux messes, qui se donnent en néerlandais dans votre commune (p.18). Mais vos explications ne convainquent pas le Commissariat général car vous dites par ailleurs avoir été à l'église en Guinée tous les dimanches pendant plusieurs mois (p.9), qui plus est avec votre petite amie catholique (pp.7, 9). Dès lors il n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général que vous soyez dans l'ignorance de ces éléments.

En conclusion de ce qui précède, vous n'apportez aucun élément qui rende crédible aux yeux du Commissariat général que vous ayez vécu une conversion en Guinée ou que vous avez fréquenté l'église aux côtés d'une petite amie catholique pendant plusieurs mois. Partant, les persécutions que vous alléguiez, subséquentes à votre relation et à cette conversion, ne sauraient être établies non plus.

Ce sentiment est renforcé par le caractère vague de vos propos concernant votre séquestration. Vous dites avoir été enfermé par votre frère, et battu pendant cinq jours (p.7). Mais vos déclarations à ce propos sont à ce point vagues qu'il ne nous est pas permis de considérer que vous avez subi cette séquestration. En effet, vous restez général lorsqu'il vous a été demandé de raconter ces cinq jours de détention mentionnant uniquement que vous étiez frappé le matin, que vous n'avez pas eu à manger et que vous n'aviez reçu que de l'eau. Vous avancez aussi que vous vous êtes cogné au mur (p.20). Poussé plus avant, vous répondez que c'est tout (p.21). Vous ne fournissez pas le moindre élément permettant de savoir dans quel endroit vous avez été enfermé (p.20). Vous dites que vous l'ignorez et vous justifiez cette ignorance par le fait que vous aviez les yeux bandés en entrant dans cet endroit (p.20). Quand il vous est demandé de décrire ce que vous avez vu en sortant, vous répondez laconiquement que vous êtes resté dix à quinze minutes sans rien voir ; vous dites ensuite qu'en recouvrant la vue, vous étiez dans le véhicule pour rentrer (p.21). Vous ne donnez pas davantage d'informations concernant l'intérieur de votre « cellule », vous contenant de dire que vous ne faisiez pas la distinction entre le jour et la nuit, que c'était très noir (p.20). De surcroît, vous affirmez avoir été battu, mais vous ignorez par qui, vous ne connaissez pas son nom, vous n'avez pas vu son visage, toute ignorance que vous justifiez par l'obscurité qui régnait dans cet endroit (p.21). Cependant, le Commissariat général note que c'est votre propre frère qui vous a enfermé, qui vous a libéré puis vous a ramené chez votre père, où vous avez encore vécu pendant six mois sans mentionner de problème particulier (p.22). Vous aviez donc tout loisir de vous renseigner d'une manière ou d'une autre sur l'endroit dans lequel on vous avait enfermé et sur la personne qui vous avait battu. Il n'est dès lors pas crédible que ne puissiez pas expliquer plus précisément au Commissariat général dans quel endroit vous avez été enfermé et ce que vous avez fait pendant ces cinq jours.

Ensuite, le Commissariat général note qu'après cet événement, même si vous n'alliez plus à l'école, vous avez repris votre relation avec votre petite amie. Vous n'avez « pas attendu très longtemps » pour la revoir (vos mots, p.22). Vous vous rencontriez au bord de la rivière (p.22) ou bien vous alliez vous-même dans la famille de votre petite amie (p.23). Vous vous voyiez ainsi une fois par mois (p.23). Et vous l'avez accompagnée à l'hôpital pour subir des examens médicaux quand elle est tombée enceinte (p.7). Il convient de noter que cette attitude n'est en rien celle d'une personne qui craint d'être persécutée en raison de sa relation avec une jeune fille dont il a embrassé la religion. Vous affirmez que personne n'était au courant de cette relation (p.23) et face à notre étonnement, vous répondez que tout le monde croyait que c'était une simple amie (p.23). Mais cette explication ne convainc pas le Commissariat général, car vous avez déclaré par ailleurs que votre père est un imam influent (p.7, 25), qu'il peut faire passer le message à tout musulman de vous retrouver (p.8) et qu'à l'issue de votre détention, il a juré publiquement de vous lapider si vous voyez encore votre petite amie chrétienne (p.7).

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile (p.8).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour dans votre pays à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire

s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, par. A., al.2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, et 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), des articles 48/2, 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. La partie requérante invoque également la violation des principes de proportionnalité, de la motivation absente, inexacte, insuffisante, de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation et du manque de devoir de soin.

2.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et, enfin, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Questions préliminaires

3.1. En tant qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen manque en droit. Le Commissaire général n'ayant pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention précitée, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi. La procédure d'asile n'a effet pour objet que de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

3.2. De même, en ce qu'il soutient que « les conséquences de la décision attaquée sont totalement disproportionnées compte tenu des avantages que l'Etat belge pourrait éventuellement prétendre gagner par cette décision, le requérant étant déjà intégré en Belgique, travaille et suit des cours de néerlandais », force est de constater que le moyen n'est pas dirigé contre l'acte attaqué lui-même mais plutôt contre les conséquences prévisibles de cette décision, soit son éloignement du territoire. Il est partant irrecevable.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. A l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu, à bon droit, mettre en cause la réalité de la conversion de la partie requérante à la religion catholique et de sa séquestration par son père et ses frères, pour les motifs qu'elle détaille dans la décision querellée - à savoir, plus particulièrement sa méconnaissance de la religion catholique et le caractère inconsistant et évasif de ses propos concernant sa séquestration - ainsi que la vraisemblance de ses craintes au vu de la teneur de son attitude à l'égard de sa petite amie chrétienne.

Ces motifs, qui se vérifient à la lecture des notes d'audition sont pertinents et suffisent en conséquence, pris dans leur ensemble, à fonder valablement la décision querellée. Ils autorisent en effet à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution en raison des faits allégués.

4.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.5.1. Ainsi, concernant les graves lacunes de la partie requérante en ce qui concerne sa connaissance de la religion catholique, la partie requérante l'excuse en expliquant qu'une période de deux mois s'est écoulée entre le jour de sa conversion (le 9 janvier 2010) et le commencement de ses problèmes. Elle affirme que, bien qu'elle « *ne se rappelle pas de toutes les dates, elle a donné une situation exacte et plausible des faits* » et argue que la décision n'est par conséquent pas motivée adéquatement.

Le Conseil relève cependant, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante dit avoir durant l'année 2009 accompagnée sa petite amie à la messe les dimanches et en conclut que la familiarisation de la partie requérante avec la religion catholique n'a pas commencée le jour de sa conversion mais pratiquement une année avant celle-ci. Par ailleurs, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante se révèlent par trop contradictoires que pour qu'il puisse y être ajouté foi et qu'il n'est apporté en terme de requête aucun commencement de preuve ou élément susceptibles d'expliquer ces contradictions et, le cas échéant, d'établir les faits allégués.

4.5.2. Ainsi encore, la partie requérante pose en terme de requête que « *Le CGRA ne prouve aucunement que le requérant ne connaîtra pas de persécution en cas de retour dans son pays d'origine* » et que « *l'avantage du doute joue en tout état de cause en faveur du requérant* ». Le Conseil relève que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles pouvant rétablir la réalité de son récit. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil souligne que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (*Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), font défaut.

4.6. En ce qui concerne l'origine peuhle de la partie requérante, la requête mentionne l'existence en Guinée « *d'un conflit interne qui se caractérise par des violations des droits de l'homme par les forces*

de sécurité guinéenne et d'importants conflits politico-ethniques, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. »

4.6.1. Il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et relatifs à la situation actuelle des Peuhl ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, farde documentation, pièce 20) que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie de la partie requérante, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

4.6.2. Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante, qui ne dépose en outre aucun document susceptible de contredire les informations recueillies par la partie défenderesse, que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

4.6.3. En conclusion, la partie requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime qu'il ressort des informations recueillies à son initiative que « *la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle* » et qu'« *qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays* ». Elle conclut qu'« *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2[, c]* » précité. En l'espèce, la partie requérante n'établit l'existence ni d'une violence aveugle en Guinée, ni d'un conflit armé. En effet, elle n'apporte aucun élément concret de nature remettre valablement en cause les constatations contenues dans le rapport sur la situation sécuritaire en Guinée, actualisé au 24 janvier 2012, produit par la partie défenderesse. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM